

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 977-97, 6 août 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Adèle ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 4 juin 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exercera le rôle de maire en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Mont-Rolland. Les postes 5 et 6 sont ouverts à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

8° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles sont adoptés des budgets séparés.

9° La Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Adèle – Mont-Rolland cesse d'exister lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville succédant à ses droits, obligations et charges.

10° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Adèle – Mont-Rolland est assumé par les contribuables des anciennes municipalités dans les mêmes proportions que celles qui étaient prévues pour chacune d'elles par les dispositions relatives aux coûts d'immobilisation que l'on retrouve à l'entente intermunicipale du 1<sup>er</sup> avril 1986.

En conséquence, la nouvelle ville peut imposer à chacun des secteurs formé du territoire d'une ancienne municipalité une taxe spéciale pour rembourser le capital et les intérêts des emprunts que chacun de ces secteurs doit assumer.

11° Pour les deux premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les coûts d'exploitation du réseau d'assainissement des eaux usées qui sont supportés par la nouvelle ville sont mis à la charge des usagers de ce réseau dans les proportions prévues à l'entente intermunicipale du 1<sup>er</sup> avril 1986.

12° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle ville.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu des règlements suivants devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville:

— Pour l'ancienne Ville de Sainte-Adèle, les règlements numéros: 259-1975, 271-1975, 317-1976, 434-1979, 434A-1982, 435-1980, 452-1979, 452A-1986, 452B-1986, 487-1981, 566-1984, 566A-1985, 588-1985, 595-1985, 600-1986, 617-1986, 630-1987, 667-1988, 678-1988, 688-1988, 701-1989, 703-7989, 704-1989, 708-1989, 734-1990, 738-1990, 759-1991, 770-1991, 779-1992, 779A-1992, 792-1993 et 798-1993;

— Pour l'ancien Village de Mont-Rolland, les règlements numéros 458, 445, 471, 244, 405, 422, 431, 453, 454-1, 454-2, 455, 471, 400-1, 400-2 et 430.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Ville de Sainte-Adèle concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux devient à la charge des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

17° Les taxes imposées à un secteur en vertu de règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui ne sont pas mentionnés à l'article 15° continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Adèle».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et de l'ancien Village de Mont-Rolland lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Sainte-Adèle comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle et de l'ancien Village de Mont-Rolland.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

21° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Adèle pour les quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

22° La subvention accordée dans le cadre du regroupement (PAFREM) doit être utilisée entièrement pour effectuer des dépenses en immobilisations.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour

municipale de Sainte-Adèle aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINTE-ADÈLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire actuel de la Ville de Sainte-Adèle et du Village de Mont-Rolland, dans la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, Sainte-Hippolyte, Sainte-Marguerite et Saint-Sauveur, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 34 du rang 4, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est du lot 34 dans les rangs 4 et 3, dudit canton, dudit cadastre; la ligne sud-est dudit rang 3, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du rang 3, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne sud-est du rang 9, canton d'Abercrombie, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie, cette première ligne sud-est prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; ladite ligne sud-est du rang 9, cette ligne prolongée à travers le lac qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 1C et 1B dudit rang 9, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Simon; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1, seigneurie des Mille-Isles, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 408-3 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est des lots 408-3 et 410-5 et la ligne sud-ouest dudit lot 410-5; partie de la ligne sud-est du lot 535-2 et la ligne sud-est du lot 541; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 534 et la

ligne sud-ouest du lot 541; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du rang 1, canton de Morin, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 24 dudit rang; en référence à ce cadastre, dans ledit canton de Morin, la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs 1, 2, 3 et 4, ces lignes se raccordant entre elles par des tronçons de lignes de rangs, jusqu'à l'angle ouest du lot 24 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2A du susdit rang; les lignes sud-ouest et sud-est dudit lot 2A; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 2B du rang 4 jusqu'à la ligne nord-ouest du rang 3; vers le nord-est, partie de ladite ligne nord-ouest du rang 3 jusqu'à la ligne sud-ouest du rang 10; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest dudit rang 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du susdit rang 10; la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs 10 et 11; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang 8, canton Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'à la ligne nord-ouest dudit rang 8; référence à ce cadastre, vers le nord-est, ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest du bloc 2 jusqu'à la ligne nord-est dudit bloc 2; la ligne nord-est du susdit bloc 2 et la ligne nord-est du lot 10 des rangs 7, 6 et 5 du canton de Wexford, ces lignes nord-est se raccordant entre elles par des tronçons de lignes de rangs, jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du canton de Wexford; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 10 dudit rang 4 et la ligne séparative des rangs 4 et 5, canton de Wexford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Sainte-Adèle.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 4 juin 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

PB/GC/cm  
A-233/1

28332